



Le Filtrage au *Hoge Raad*

La Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*), juridiction de cassation, juge en droit les pourvois qui lui sont soumis en matière civile, pénale et fiscale. Le Parquet général établit des conclusions et contribue à l'orientation du filtrage des pourvois. Il existe un barreau spécialisé dont la représentation est obligatoire en matière civile.

Afin de renforcer le rôle de la Cour suprême comme source de droit, le Ministère de la justice a confié, le 27 mars 2007, à un comité d'experts la tâche de proposer des réformes permettant au *Hoge Raad* de renforcer le filtrage des pourvois et disposer du temps de travail à consacrer aux pourvois mettant en jeu l'application uniforme du droit, le développement du droit et la protection juridique.

Le filtrage au *Hoge Raad* résultait depuis 1988 essentiellement de l'application de l'article 81 de loi sur l'organisation judiciaire, permettant un rejet par voie de motivation abrégée. Depuis le 1er juillet 2012, l'article 80a de la loi sur l'organisation judiciaire prévoit également une non-admission *ab initio*, permettant de sélectionner en début de procédure les pourvois.

Cette réforme a permis, dès 2013, une augmentation du nombre des pourvois non-admis devant le *Hoge Raad*, particulièrement notable en matière pénale.

LA RÉFORME INITIÉE PAR LE « COMITÉ HAMMERSTEIN »

Le Comité sur le rôle normatif de la Cour suprême, dit « Comité Hammerstein », a été établi le 27 mars 2007 par le Ministère de la justice à la suite de la publication d'un rapport final sur la réforme fondamentale de la procédure civile néerlandaise, qui contenait des propositions tendant à renforcer le rôle de la Cour suprême comme source de droit. Le débat récurrent sur l'allègement de la charge de travail de la Cour suprême a également contribué à son établissement, la question se posant alors de l'opportunité d'introduire une autorisation de former un pourvoi. D'autres organes ont contribué à son établissement, notamment le Comité pour l'évaluation de la modernisation de l'organisation judiciaire et le Conseil de l'ordre judiciaire.

Le Comité était présidé par A. Hammerstein, conseiller de la Cour suprême, et composé de six autres membres (un conseiller de la Cour suprême, un avocat général, l'adjoint du directeur du centre de recherche, trois membres du ministère de la justice).

Aux termes de son rapport déposé en février 2008, le Comité Hammerstein a constaté l'intérêt pour la Cour suprême de disposer d'une possibilité de « sélection à l'entrée » (« *at the gate*

selection ») afin de renforcer l'autorité de ses arrêts, offrir un gain de temps aux parties d'un pourvoi n'ayant aucune chance d'aboutir, conférer un caractère définitif aux décisions faisant l'objet de pourvois injustifiés, et de lui permettre de disposer du temps de travail à consacrer aux pourvois mettant en jeu l'application uniforme du droit, le développement du droit et la protection légale.

En matière civile, 500 arrêts étaient rendus chaque année, dans un délai d'environ 400 jours. Dans un tiers des pourvois, il était fait application de l'article 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire. En matière pénale, 4000 affaires étaient enregistrées chaque année. La moitié de ces pourvois ne comportaient pas de moyens articulés par voie d'avocat et étaient donc rejetés sans examen par un seul conseiller. Environ 1000 pourvois faisaient l'objet de l'application de l'article 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire. En matière fiscale, 1000 pourvois étaient formés chaque année. Il était fait application de l'article 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire dans 70% des pourvois.

Le Comité Hammerstein a ainsi conclu à six recommandations, parmi lesquelles l'introduction d'une disposition légale instaurant un mécanisme de filtrage dès la réception du pourvoi à la Cour suprême¹.

<p style="text-align: center;">LA MISE EN PLACE DE LA NON-ADMISSION <i>AB INITIO</i> DE L'ARTICLE 80A EN COMPLEMENT DE LA MOTIVATION ABREGÉE DE L'ARTICLE 81</p>

L'application de l'article 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire repose sur un examen des moyens du pourvoi et les conclusions de l'Avocat général systématiquement établies en matière civile et pénale.

L'article 80a de la Loi sur l'organisation judiciaire, créé en 2012 sur recommandation du « Comité Hammerstein », repose sur l'examen par une formation de trois conseillers dont un président, après l'établissement de conclusions par le Parquet général. Si ce dernier estime que le pourvoi doit être rejeté sur le fondement de l'article 80a, ses conclusions sont adressées au demandeur au pourvoi qui a la possibilité de soumettre une réponse (« *lettre Borgers* »). Si elle suit les conclusions de rejet, la Cour suprême n'a pas à faire état d'autres motifs que les considérations prévues par l'article 80a. La Cour suprême reste libre d'admettre le pourvoi en présence de conclusions du Parquet général tendant au rejet au visa de l'article 80a.

Toutefois, la Cour suprême a fourni une liste d'exemples de pourvois susceptibles d'être déclarés non admis en application de l'article 80a par un arrêt du 11 septembre 2012 et d'autres arrêts de 2013 ont précisé les cas de non-admission. En conséquence, le 16 décembre 2014, le Procureur général a indiqué que son service n'établirait plus de conclusions au visa de l'article 80a compte tenu des précisions ainsi intervenues.

¹ Les cinq autres recommandations étaient les suivantes :

- l'élargissement de la possibilité de pourvois en cassation dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi ;
- l'introduction de la possibilité de soumettre à la Cour suprême une question préjudicielle en matière civile ;
- la mise en œuvre d'une réflexion sur l'amélioration de l'assistance et la formation des conseillers, juges et personnels des juridictions ;
- un avis défavorable à la possibilité pour la chambre civile de la Cour suprême de se saisir d'office d'une procédure de cassation ;
- la mise en œuvre d'une réflexion sur l'extension des prohibitions de cassation.

Le filtrage repose donc aujourd'hui principalement sur ces deux dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire :

- l'article 80a, entré en vigueur le 1er juillet 2012 sur recommandation du Comité Hammerstein, qui prévoit une non-admission *ab initio*. Il dispose en effet :

« 1. La Cour suprême peut, après avoir pris connaissance de l'avis du Procureur général, déclarer un pourvoi concernant certains points de droit non admis lorsqu'il n'est pas justifié d'examiner les griefs soulevés à l'appui du pourvoi, soit au motif que le demandeur au pourvoi a un intérêt insuffisant au pourvoi, soit au motif que les griefs ne peuvent manifestement pas être accueillis.

2. Le Cour suprême ne peut pas prendre de décision en application du premier paragraphe sans avoir pris connaissance :

a. (dans les affaires civiles :) du pourvoi articulant les moyens de cassation et des conclusions ou du mémoire en défense, le cas échéant ;

b. (dans les affaires pénales :) du pourvoi articulant les moyens de cassation et du mémoire en défense, le cas échéant ;

c. (dans les affaires fiscales :) du pourvoi articulant les moyens de cassation et du mémoire en défense, le cas échéant ;

3. Le pourvoi articulant les moyens de cassation sera examiné et tranché par une chambre de trois juges, dont l'un aura qualité de président.

4. Si la Cour suprême applique le premier paragraphe, elle peut, dans les motifs de sa décision, s'en tenir à ces seules considérations. »

- l'article 81, créé par une loi du 16 juin 1988, qui prévoit un rejet par voie de motivation abrégée. Il dispose en effet :

« Si la Cour suprême considère qu'un pourvoi formé ne peut pas aboutir à une cassation et n'implique pas de réponse à des questions de droit dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi ou le développement du droit, elle peut s'en tenir à cette considération dans les motifs de sa décision. »

Le bilan de l'application des articles 80a et 81 de la Loi sur l'organisation judiciaire s'est révélé particulièrement satisfaisant en matière pénale, à travers l'application de ces dispositions pour 40% des pourvois, les deux autres chambres ayant bénéficié dans une moindre mesure de ces techniques de filtrage en termes de charge de travail grâce à la procédure raccourcie de l'article 80a.

Le tableau qui suit permet une comparaison de l'application des mécanismes de filtrage en 2011, avant l'entrée en vigueur de l'article 80a, en 2013 et en 2014 :

		Pourvois jugés	Application de l'article 81	Application du nouvel article 80 a	Nombre de pourvois traités en applications des articles 81 et 80 a
2011	Contentieux civil	610	337	Non applicable	337
	Contentieux pénal	3868	1165		1165
	Contentieux fiscal	905	413		413
2013	Contentieux civil	607	239	73	312
	Contentieux pénal	4173	828	868	1969
	Contentieux fiscal	888	317	132	449
2014	Contentieux civil	500	180	45	225
	Contentieux pénal	4200	1008	1764	2772
	Contentieux fiscal	1000	400	160	560

Sources

- Report of the Hammerstein Committee on the Normative Role of the Supreme Court, “Improving cassation procedure”, La Haye, février 2008.
- Elaine MAK, “Case Selection in the Supreme Court of the Netherlands – Inspired by Common Law Supreme Courts?”, *European Journal of Current Legal Issues*, 21(1), 2015.
- Maarten FETERIS, « Conférence de M. Feteris, Président de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) – La réforme de la Cour de cassation aux Pays-Bas », lundi 11 avril 2016, Grand’chambre de la Cour de cassation (Paris).